

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2017  
modifiant le règlement numéro 199-2000 relatif au lotissement**

---

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 199-2000 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 199-2000 est entré en vigueur le 21 juillet 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 239-2006 29 novembre 2006;
- 246-2007 29 mars 2007;
- 279-2010 7 septembre 2010;
- 298-2013 1<sup>er</sup> mai 2013.

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-du-Cerf est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 199-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2017 par le conseiller Jacques de Foy;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance ordinaire du 17 janvier 2017;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 14 février 2017, à 19 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller XXXXXXXXXXXX,  
appuyé par le conseiller XXXXXXXXXXXX et résolu unanimement  
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 334-2017 et s'intitule « Projet de règlement numéro 334-2017 modifiant le règlement numéro 199-2000 relatif lotissement ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

**3.1** L'article 5.12 est ajouté, lequel se lit comme suit :

**« 5.12 Dispositions particulières au lotissement d'un terrain destiné à un projet intégré d'habitation »**

Un terrain destiné à un projet intégré d'habitation doit avoir une superficie minimale correspondant à la superficie minimale exigée en vertu des articles 5.2 et 5.3 pour le premier bâtiment principal à laquelle doit être ajoutée une superficie correspondant à 75% de la superficie exigée pour chaque bâtiment principal additionnel.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2017  
modifiant le règlement numéro 199-2000 relatif au lotissement**

---

Dans tous les cas et nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, le terrain doit avoir une superficie minimale de 2500 m<sup>2</sup> par unité de logement.».

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7**

L'article 7.1 est modifié par l'ajout des termes «ou la Cour municipale » après les termes «la Cour supérieure» dans le premier, troisième et quatrième alinéa.

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

**LA MAIRESSE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

\_\_\_\_\_

Danielle Ouimet

\_\_\_\_\_

Jacinthe Valiquette

**Adopté lors de la séance \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2017  
par la résolution numéro : \_\_\_\_\_**

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	17 janvier 2017	034-01-2017
Adoption du premier projet de règlement	17 janvier 2017	039-01-2017
Assemblée publique de consultation	14 février 2017	041-01-2017
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		